



**ESDB REGIE DE VILLARD-BONNOT**  
2 RUE DU BOYS – BP 4 LANCEY – 38191 BRIGNOUD CEDEX

**Marché de maîtrise d'œuvre**

**Maître d'ouvrage :**  
Régie de VILLARD-BONNOT (38)

**Objet du marché**  
Agrandissement et rénovation des locaux de la régie

# Sommaire

## CHAPITRE 1 – GENERALITES

### **Article 1 : Objet du marché, Dispositions générales :**

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Contractants
- 1.3. Mode de dévolution des travaux
- 1.4. Etudes préalables ou ne participant pas de la mission

### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

### **Article 3 : T.V.A.**

### **Article 4 : Nantissement, cession de créances**

### **Article 5 : Contenu des prix**

## CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### **Article 6 : Forfait de rémunération du Maître d'œuvre.**

- 6.0. Enveloppe financière
- 6.1. Fixation du forfait de rémunération :
  - 6.1.1. Forfait provisoire de rémunération phase AVP
  - 6.1.2. Forfait définitif de rémunération phase PRO
- 6.2. Dispositions diverses

### **Article 7 : Prix**

- 7.1. Forme du prix :
- 7.2. Mois d'établissement du prix du marché

### **Article 8 : Règlement des comptes du titulaire :**

- 8.1. Avance forfaitaire
- 8.2. Acomptes :
  - 8.1.1. Pour l'établissement des éléments de mission suivants : AVP – PRO - ACT - AOR
  - 8.1.2. Réalisation de l'élément « DET »
  - 8.1.3. Montant de l'acompte
- 8.3. Solde
- 8.4. Délais de paiement

## CHAPITRE 3 – DELAIS – PENALITE EN PHASE « ETUDES »

### **Article 9 : Délais, Pénalités**

- 9.1. Etablissement des documents d'étude
  - 9.1.1. Point de départ des délais
  - 9.1.2. Pénalités pour retard

- 9.2. Réception des documents d'études
  - 9.2.1. Présentation des documents
  - 9.2.2. Nombre d'exemplaires et supports

**Article 10 : Phase Travaux**

- 10.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :
  - 10.1.1. Délai de vérification
  - 10.1.2. Pénalités de retard
- 10.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :
  - 10.2.1. Délai de vérification
  - 10.2.2. Pénalités pour retard

**CHAPITRE 4 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

**Article 11 : Coût prévisionnel des travaux.**

**Article 12 : Conditions économiques d'établissement du coût des travaux.**

**Article 13 : Seuil de tolérance phase PRO**

**Article 14 : Coût de référence des travaux**

**Article 15 : Taux, seuil de tolérance et pénalité sur le coût de référence des travaux**

**CHAPITRE 5 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

**Article 16 : Coût de réalisation des travaux**

**Article 17 : Conditions économiques d'établissement**

**Article 18 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

- 18.1. Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux
- 18.2. Comparaison entre réalité et tolérance
- 18.3. Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

**Article 19 : Ordre de service**

**Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

**Article 21 : Direction de l'exécution des travaux**

**Article 22 : Durée du marché – Achèvement de la mission**

**CHAPITRE 6 – RESILIATION DU MARCHE – DEROGATIONS**

**Article 23 : Résiliation du marché**

**Article 24 : Clauses diverses**

- 24.1 Assurances
- 24.2 Arrêt de l'exécution de la prestation

**Article 25 : Dérogation au CCAG-PI**

## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### Article 1. Objet du marché, Dispositions générales :

#### **1.1. Objet du marché : Marché de Maîtrise d'oeuvre relatif l'agrandissement et la rénovation des locaux de la régie**

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'oeuvre pour l'agrandissement et la rénovation du bâtiment existant. L'agrandissement se fera sur une trentaine de mètres carrés au sol sur 2 niveaux avec éventuellement la démolition et la reconstruction de l'escalier existant. Les nouveaux locaux seront destinés à l'usage de bureau et de salle de restauration. L'ensemble des pièces adjacentes à la rénovation pourront être réaménagés. Le délégataire devra apporter son expertise et son conseil pour l'aménagement de ce nouvel ensemble.

La mission sera exécutée en 7 phases distinctes :

- Phase 1 : **DIA** Diagnostic
- Phase 2 : **AVP** Avant Projet (sommaire puis définitif)
- Phase 3 : **PRO** Projet
- Phase 4 : **ACT** Assistance à la passation des contrats de travaux
- Phase 5 : **VISA** Visa des Etudes d'exécution par les entreprises titulaires du marché
- Phase 6 : **DET** Direction de l'Exécution des Travaux
- Phase 7 : **AOR** Assistance aux Opérations de Réception

La mission s'inscrit dans le référentiel suivant : domaine « infrastructure »

#### **1.2. Contractants :**

Le présent contrat est établi entre, d'une part :

**La Régie de Villard Bonnot**, représentée par son Directeur, Jean François MICHON  
2 RUE DU BOYS – BP 4 LANCEY  
38191 BRIGNOUD CEDEX

et, d'autre part : *(à remplir)*

#### **1.3. Mode de dévolution des travaux :**

La dévolution des travaux est prévue par lots séparés.

#### **1.4. Etudes préalables ou ne participant pas de la mission :**

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage fournit au maître d'oeuvre les documents existants concernant cette zone :

- Documents d'études préalables
- Plan topographique

## **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

**2.1. Pièces particulières :** Le présent contrat

**2.2. Pièces générales :**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
- La loi MOP du 12 juillet 1985, modifiée par ordonnance du 17-06-2004
- Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993 traitant des modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et en particulier son annexe III.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux : annexe n°1 : Travaux de génie civil, annexe n°2 : travaux de bâtiment, en vigueur lors de la remise des offres.
- les normes DTU, applicables aux prestations du présent marché.

Le maître d'œuvre affirme, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, que la Société pour laquelle il intervient respecte toutes les dispositions prévues à l'article 43 du CMP.

## **Article 3 – T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

## **Article 4 – Nantissement – cession de créance – pièces à délivrer au titulaire**

Il sera fait application de l'article 4-3 du CCAG-PI.

## **Article 5 – Contenu des prix**

En cas de co-traitance conjointe, les prix du mandataire sont censés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle, y compris frais généraux, impôts, taxes et autres, une marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

## CHAPITRE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

### Article 6 – Forfait de rémunération du Maître d'œuvre.

Le taux de rémunération (t) est contractuel. Le taux prend en compte le phasage des études et des travaux sur les années 2010 et 2011.

#### 6.0. Enveloppe financière :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est de 100 000,00 € HT. Elle sert de base à la fixation du forfait provisoire de rémunération.

#### 6.1. Fixation du forfait de rémunération :

##### 6.1.1. Forfait provisoire de rémunération phase AVP (à remplir)

Il est le produit du taux de rémunération t par la partie affectée aux travaux du Coût Prévisionnel Provisoire (CPP) HT acceptée par le maître de l'ouvrage à l'issue de la phase AVP.

Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

|  |              |
|--|--------------|
| Taux de rémunération t                     | _____ %      |
| Coût Prévisionnel Provisoire des travaux   | 100 000,00 € |
| Forfait provisoire de rémunération CPP x t | _____ €      |
| T.V.A. (19,6 %)                            | _____ €      |
| T.T.C.                                     | _____ €      |
| Arrêté en lettres :                        | _____ euros  |

Sur la base du forfait provisoire, la répartition des honoraires HT par élément de mission est :

| Éléments de mission | % sur total | Total global |
|---------------------|-------------|--------------|
| DIA                 |             |              |
| AVP                 |             |              |
| PRO                 |             |              |
| ACT                 |             |              |
| VISA                |             |              |
| DET                 |             |              |
| AOR                 |             |              |
| <b>TOTAL</b>        |             |              |

Le tableau de répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre par intervenant figure en annexe au présent contrat.

##### 6.1.2. Forfait définitif de rémunération phase PRO

Le maître de l'ouvrage notifie par O.S. le montant du coût prévisionnel définitif (CPD) des travaux accepté par lui à l'issue de la phase PRO. Le montant de rémunération du maître

d'oeuvre est le produit du taux de rémunération  $t$  par le coût prévisionnel définitif des travaux notifié par le maître de l'ouvrage.

$$\text{Remun} = t \times \text{CPD}$$

## 6.2. Dispositions diverses :

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

## Article 7 – Prix

### 7.1. Forme du prix :

Le prix est ferme et actualisable.

### 7.2. Mois d'établissement du prix du marché :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  études) fixé au mois **de juin 2010**.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution de la mission de maîtrise d'oeuvre. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché, d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_m - 3}{I^0}$$

dans laquelle :  $I_m - 3$  : Index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois « m » contractuel de commencement des études.  
 $I^0$  : Index ingénierie du mois  $m_0$  Etudes (mois d'établissement du prix)

Le mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

## Article 8 – Règlement des comptes du titulaire :

Le maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandatement au compte (joindre un RIB) :

| Banque | Code banque | Code guichet | N° Compte | Clé |
|--------|-------------|--------------|-----------|-----|
|        |             |              |           |     |

## **8.1 Avance forfaitaire**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au maître d'œuvre.

## **8.2. Acomptes :**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

### **8.2.1. Pour l'établissement des éléments de mission suivants : DIA – AVP – PRO – ACT – VISA – AOR**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et validation par le maître d'ouvrage telle que précisée à l'article 7 du présent contrat.

### **8.2.2. Réalisation de l'élément « DET » :**

Les prestations incluses dans l'élément « Direction de l'Exécution des contrats de travaux » (DET) sont réglées de la manière suivante :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués.

### **8.2.3. Montant de l'acompte :**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, en fonction de l'avancement de chaque élément de mission.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si le maître d'ouvrage modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

## **8.3. Solde :**

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final définitif.

## **8.4. Délais de paiement :**

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande du titulaire.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire au taux d'intérêt en vigueur augmenté de deux points.

## CHAPITRE 3 – DELAIS – PENALITE EN PHASE « ETUDES»

Les délais d'exécution, hors phase de validation, sont les suivants :

- Phase 1 DIA (diagnostic) : **2 semaines**
- Phase 2 AVP (études d'avant projet) : **5 semaines**
- Phase 3 PRO (validation technique et financière du projet et établissement des détails des ouvrages) : **3 semaines**
- Phase 4 ACT (rédaction du DCE) : **2 semaines**
- Phase 5 VISA (études d'exécution) : **2 semaines**
- Phase 6 DET (direction de l'exécution des travaux) : **selon planning travaux**
- Phase 7 AOR (assistance aux opérations de réception) : **2 semaines**

### **Article 9 – Délais, Pénalités**

#### **9.1. Etablissement des documents d'étude :**

##### **9.1.1. Point de départ des délais :**

Le point de départ est fixé comme suit :

- Phase DIA : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Phases AVP puis PRO : validation par OS de la phase DIA
- Phases ACT (Dossier de consultation des entreprises) puis VISA : date de réception par le maître d'œuvre de l'OS d'acceptation par le maître d'ouvrage du montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux et de fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
- Phase DET : date de notification aux entreprises des marchés de travaux
- Phase AOR (y compris remise des DOE : Dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux.

##### **9.1.2. Pénalités pour retard :**

En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants : DIA – AVP – PRO – DCE – DOE, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 1/1000 du montant du marché H.T.

#### **9.2. Réception des documents d'études :**

##### **9.2.1. Présentation des documents :**

Par dérogation à l'article 32 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit, le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

##### **9.2.2. Nombre d'exemplaires et supports :**

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et validation. Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

| Éléments de mission | Documents à fournir                                     | Support              | Nombre d'exemplaires |
|---------------------|---|----------------------|----------------------|
| DIA                 | Etudes  | Papier               | 2                    |
| AVP                 | Etudes -Plans   | Papier               | 5                    |
| PRO                 | Etudes -Plans   | Papier               | 3                    |
| ACT                 | DCE   | Papier               | 3                    |
|                     | Rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles) | Papier               | 5                    |
|                     | Rapport de mise au point des contrats de travaux        | Papier               | 5                    |
| DET                 | Comptes-rendus de chantier                              | Mail                 | Liste de diffusion   |
| AOR                 | DOE   | Papier               | 2                    |
|                     |   | Support informatique | 1                    |

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

## **Article 10 – Phase Travaux :**

### **10.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :**

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décompte mensuels établis et transmis par l'entrepreneur. Il devra indiquer sur l'état d'acompte, la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant.

#### **10.1.1. Délai de vérification :**

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et de transmission au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document.

#### **10.1.2. Pénalités de retard :**

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/1000<sup>ème</sup> du montant, en prix de base hors T.V.A., de l'acompte de travaux correspondant.

### **10.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :**

A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

**10.2.1. Délai de vérification :**

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

**10.2.2. Pénalités pour retard :**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés et fixé à  $1/1000^{\text{ème}}$  du montant de décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier le projet de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

## **CHAPITRE 4 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 11 – Coût prévisionnel des travaux.**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre.
- des frais d'enquête.
- des frais de consultation.
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan.
- des dépenses de libération d'emprise.
- des frais éventuels de contrôle technique
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé ».
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ».
- de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser les prescriptions et demander au maître d'œuvre qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Dès lors que le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est accepté par le maître de l'ouvrage, celui-ci devient le coût prévisionnel provisoire des travaux (CPP).

### **Article 12 Conditions économiques d'établissement du coût des travaux.**

Le coût prévisionnel CPP des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé par le présent marché.

### **Article 13 Seuil de tolérance phase PRO**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à 7%.

L'avancement des études pendant la phase PRO permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Dès lors que le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est accepté par le maître de l'ouvrage, celui-ci devient le coût prévisionnel définitif des travaux (CPD).

## **Article 14 Coût de référence des travaux.**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres de travaux ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au Coût Prévisionnel Définitif ou à défaut, au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le Coût Prévisionnel Définitif ou à défaut le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

## **Article 15 Taux, seuil de tolérance et pénalités sur le coût de référence des travaux.**

Dans la mesure où l'ouverture des plis (**OP**) conduirait à un montant de travaux différent de plus de 15% du coût prévisionnel définitif (**CPD**) défini à l'issue de la phase PRO, et que le maître d'ouvrage ne déclare pas l'appel d'offres infructueux, le forfait de rémunération du maître d'œuvre sera revu comme suit :

- égal au produit du taux de rémunération **t** défini à l'article 6, par le montant réel des travaux constatés à l'ouverture des plis, majoré de la tolérance de 15 %, si **OP < 0,85 CPD**.

**Soit Remun = t x (OP x 1,15)**

- égal au produit du taux de rémunération **t** défini à l'article 6 par le coût prévisionnel définitif (**CPD**) défini à l'issue de la phase PRO diminué de l'écart constaté entre le montant de l'ouverture des plis et l'enveloppe prévisionnelle majorée de la tolérance de 15 %, si **OP > 1,15 CPD**.

**Soit Remun = t x [CPD - (OP - 1.15 x CPD)]**

En aucun cas, ces pénalités ne pourront entraîner une diminution de plus de 15 % du forfait de rémunération tel que défini à l'article 6.1.2.

## **CHAPITRE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 16 Coût de réalisation des travaux.**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux de marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **Article 17 Conditions économiques d'établissement.**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation du (ou des) contrat(s) de travaux.

### **Article 18 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5 %.

#### **18-1 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux :**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

#### **18-2 : Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### **18-3 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après. Ce taux est de 5 %. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### **Article 19 Ordre de service.**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination de l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCAG – Travaux.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur en trois exemplaires. Celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre deux des trois exemplaires après les avoir signés et y a voir porté la date à laquelle il les a reçus. Un original de ces ordres de services sera ensuite remis au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la notification de la date de commencement des travaux.
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle.
- La notification aux entrepreneurs des avenants éventuels pour la réalisation d'ouvrages ou travaux non prévus.

Ces OS seront obligatoirement émis par le maître d'ouvrage.

Une copie de ces ordres de services doit être remise au maître d'œuvre.

## **Article 20 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.**

### **Principes généraux de prévention :**

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. En particulier, la présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

### **Mesures d'organisation générale du chantier :**

Le maître d'œuvre est tenu d'associer, s'il existe, le coordonnateur à l'organisation des opérations de chantier.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise, afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Il devra répondre aux observations, notifications mentionnées dans le registre journal, lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal s'il l'estime nécessaire.

## **Article 21 Direction de l'exécution des travaux.**

Conformément aux dispositions du présent contrat, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise, l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **Article 22 Durée du marché – Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre est réputée terminée à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » du (ou des) marché(s) de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'un OS établi sur demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE 6 - RESILIATION DU MARCHÉ - DEROGATIONS

### **Article 23 Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

Outre les cas visés à l'article 37.1 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du Coût Prévisionnel Provisoire ou à défaut du seuil de tolérance fixé à l'article 11 du présent contrat, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 37.5 du CCAG-PI.

### **Article 24 Clauses diverses.**

#### **24.1 Assurances**

Le maître d'œuvre doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

Le maître d'œuvre doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

#### **24.2 Arrêt de l'exécution de la prestation.**

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.1 du présent contrat.

### **Article 25 – Dérogation au CCAG-PI**

| Article du CCAG-PI auquel il est dérogé | Article du contrat par lequel est introduite cette dérogation |
|---|---|
| 32-2°                                   | 9.2.1. « Présentation des documents »                         |

Fait à Lancey, le  
Le Maître d'œuvre  
(cachet et signature)

Le Maître de l'ouvrage,  
(cachet et signature)